



## **ARTICLE 240 - SITUATION DES JOUEURS SÉLECTIONNÉS**

1 - Un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, pour participer à un match de sélection officiel, ou à un match international agréé par la F.F.R., suivant le calendrier de l'ensemble des sélections, arrêté en début de saison, doit répondre à cette convocation.

Lorsque la convocation émane d'un organisme déconcentré, celui-ci communiquera la liste officielle des joueurs ou des joueuses qu'il aura sélectionné(e)s à la F.F.R. (dans le cas d'une sélection régionale) ou à l'organisme régional (dans le cas d'une sélection départementale) ainsi qu'à l'ensemble des clubs concernés, au plus tard le lundi précédant la date de la rencontre considérée.

2 - Il est interdit à un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental de participer de manière effective à une rencontre de son club pendant 72 heures avant et 72 heures après la rencontre pour laquelle il ou elle a été sélectionné(e).

Tout joueur ou toute joueuse qui participerait de manière effective à une rencontre avec son club alors qu'il a fait l'objet d'une notification écrite de sélection par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, sera passible de sanctions.

Tout club qui ferait ainsi participer à une rencontre un joueur ou une joueuse sélectionné(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, alors que la sélection de ce joueur ou cette joueuse lui a été notifiée par écrit, sera passible des mesures et sanctions prévues aux articles 230 et 511-1-3 des présents règlements.

3 - Tout joueur ou toute joueuse qui, pour quelque motif que ce soit, n'honorerait pas une convocation de la F.F.R., d'un organisme régional ou départemental, est automatiquement suspendu(e) pour la semaine de compétition suivante. Une semaine de compétition désigne une période allant du lundi inclus au dimanche inclus comportant au moins une rencontre officielle organisée par la F.F.R. ou un organisme déconcentré et à laquelle le(la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.

Le club du(de la) licencié(e) concerné(e) sera passible d'une sanction financière en application de l'article 511-1-3 des présents règlements.

Une dérogation à cette règle peut être admise dans les cas suivants :

- Événement familial important ou grave (naissance d'un enfant, mariage ou décès d'un parent proche) ;
- Examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Pour bénéficier de cette dérogation, le joueur ou la joueuse concerné(e) devra présenter une demande à la F.F.R. ou à l'organisme déconcentré concerné, appuyée de la pièce justificative utile.